

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 135

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier 2345/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/517/CEE :

Décision de la Commission, du 30 août 1963, autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait 2346/63

63/518/CEE :

Décision de la Commission, du 30 août 1963, autorisant la République fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait 2347/63

63/519/CEE :

Décision de la Commission, du 30 août 1963, autorisant la République italienne à maintenir la mesure relative à l'extension aux importations de blé tendre du grade Manitoba 3 des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines variétés de blé tendre 2349/63

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/520/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 321 lancé par la république du Gabon pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2350/63

63/521/CEE à 63/523/CEE :

Résultats d'appels d'offres 2351/63

63/524/CEE :

Signature d'une convention de financement 2352/63

63/525/CEE :

Signature d'un avenant à une convention de financement 2353/63

INFORMATIONS GÉNÉRALES

63/526/CEE :

Désignation des ordonnateurs des ressources du Fonds européen de développement 2354/63

63/527/CEE :

Désignation d'un comptable-adjoint des ressources du Fonds européen de développement 2354/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, 2, c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé le 5 septembre 1963 d'affecter au titre de l'article 55, paragraphe 2, c), du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité comme aides financières :

- 31.250 unités de compte A.M.E. en faveur de travaux de recherches relatifs à la production de gaz à partir du charbon sans formation simultanée de coke ;
 - 800.000 unités de compte A.M.E. en faveur de travaux de recherches relatifs au développement d'une abateuse-chargeuse télécommandée, destinée aux mines de houille (« abateuse Lohberg ») ;
 - 1.770.720 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches fondamentales dans le domaine de la chimie et de la physique de la houille et du coke ;
 - 65.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches sur la structure et l'hétérogénéité des lingots d'acier ;
 - 1.800.000 unités de compte A.M.E. en faveur de recherches pour l'amélioration de la marche et l'augmentation de la productivité des hauts fourneaux ;
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 août 1963

autorisant la République française à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/517/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 23/63/CEE du Conseil ⁽²⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article premier paragraphe 3,

vu la demande introduite le 3 mai 1963 par la République française en vue d'être autorisée à percevoir un montant compensatoire sur les importations de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser

la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant que le prix pour 100 kg de poudre de lait écrémé déterminé conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 72/63/CEE ⁽⁴⁾ de la Commission est en France de 175 FF et en provenance de la Belgique de 93,61 FF, de la République fédérale d'Allemagne de 134,98 FF, du Luxembourg de 132,87 FF, des Pays-Bas de 98,13 FF et des pays tiers de 80 FF ; qu'en l'absence d'informations

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963, p. 1994/63.

sur le prix de la poudre de lait écrémé sur le marché italien, il est impossible de constater le prix exact de ce produit en Italie ; qu'il est dès lors indiqué de le déterminer en partant du prix le plus bas dans la Communauté ;

considérant que les prix de la poudre de lait écrémé en provenance des autres États membres et des pays tiers sont plus bas que le prix de ce produit en France ; que les différences entre ces prix sont supérieures au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 55 du Conseil ; que, en effet, ce montant additionnel ne constitue qu'une fraction des droits de douane ; que ceux-ci s'établissent pour l'importation de 100 kg de poudre de lait écrémé en France :

FF 6,18 en provenance de la Belgique
 FF 8,91 en provenance de la R.F. d'Allemagne
 FF 6,18 en provenance de l'Italie
 FF 6,48 en provenance des Pays-Bas
 FF 8,77 en provenance du Luxembourg
 FF 11,04 en provenance des pays tiers

considérant que ce montant additionnel ne compense dès lors pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part en France et, d'autre part, en provenance des autres États membres et en provenance des pays tiers ; que du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence pour ces produits est affectée en France ;

considérant qu'il faut par conséquent autoriser la République française à percevoir un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil et contenant plus de 5 % de lait ;

considérant qu'il est nécessaire pour permettre à la République française de calculer le montant compensatoire, de déterminer, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 72/63/CEE

de la Commission, les prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, en France, dans les autres États membres et sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE du Conseil et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme et en provenance des autres États membres et des pays tiers.

Article 2

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, par 100 kg, sont déterminés comme suit :

France	: 175,00 FF
Belgique	: 93,61 FF
République fédérale d'Allemagne	: 134,98 FF
Italie	: 93,61 FF
Pays-Bas	: 98,13 FF
Luxembourg	: 132,87 FF
pays tiers	: 80,00 FF

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 août 1963

autorisant la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/518/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

vu le règlement n° 23/63/CEE du Conseil ⁽¹⁾ prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article premier paragraphe 3,

vu la demande introduite le 21 mai 1963 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée à percevoir un montant compensatoire sur les importations de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel prévu au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si du fait de l'insuffisance de cette protection la concurrence est affectée pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant que le prix pour 100 kg de lait écrémé déterminé conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission ⁽³⁾ est dans la république fédérale d'Allemagne de 107,00 DM et en provenance de la Belgique de 75,84 DM, de la France de 68,87 DM, du Luxembourg de 108,47 DM, des Pays-Bas de 77,29 DM et des pays tiers de 64,82 DM ; qu'en l'absence d'informations sur le prix de la poudre de lait écrémé sur le marché italien, il est impossible de constater le prix exact de ce produit en Italie ; qu'il est dès lors indiqué de le déterminer en partant du prix le plus bas dans la Communauté ;

considérant que le prix de la poudre de lait écrémé en provenance du Luxembourg est supérieur au prix de ce produit dans la république fédérale d'Allemagne ; que par conséquent les conditions d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE du Conseil ne sont pas remplies dans ce cas particulier ;

considérant que les prix de la poudre de lait écrémé en provenance des autres États membres et des pays tiers sont plus bas que le prix de ce produit dans la république fédérale d'Allemagne ; que les différences entre ces prix sont supérieures au montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 du

règlement n° 55 du Conseil ; que, en effet, ce montant additionnel ne constitue qu'une fraction des droits de douane et de la taxe sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en république fédérale d'Allemagne ; que ceux-ci s'établissent pour l'importation de 100 kg de poudre de lait écrémé en république fédérale d'Allemagne à :

DM 11,71 en provenance de la Belgique
DM 10,64 en provenance de la France
DM 10,64 en provenance de l'Italie
DM 11,93 en provenance des Pays-Bas
DM 14,73 en provenance des pays tiers

considérant que ce montant additionnel ne compense dès lors pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part dans la république fédérale d'Allemagne et, d'autre part, en provenance des autres États membres — à l'exception du Luxembourg — et en provenance des pays tiers ; que du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence pour ces produits est affectée dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il faut par conséquent autoriser la république fédérale d'Allemagne à percevoir un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil et contenant plus de 5 % de lait ;

considérant qu'il est nécessaire, pour permettre à la république fédérale d'Allemagne de calculer le montant compensatoire, de déterminer, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission, les prix du lait, en poudre ou sous une autre forme, dans cet état, dans les autres États membres — à l'exception du Luxembourg — et sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, conformément à l'article premier du règlement n° 23/63/CEE du Conseil et à l'article 3 du règlement n° 72/63/CEE de la Commission, un montant compensatoire à l'importation des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil et contenant plus de 5 % de lait en poudre ou sous une autre forme et en provenance des autres États membres — à l'exception du Luxembourg — et des pays tiers.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 mars 1963, p. 986/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 111 du 22 juillet 1963, p. 1994/63.

Article 2

Les prix du lait en poudre ou sous une autre forme, par 100 kg, sont déterminés comme suit :

République fédérale d'Allemagne :	107,00 DM
Belgique :	75,84 DM
France :	68,87 DM
Italie :	68,87 DM
Pays-Bas :	77,29 DM
pays tiers :	64,82 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 août 1963

autorisant la République italienne à maintenir la mesure relative à l'extension aux importations de blé tendre du grade Manitoba 3 des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certaines variétés de blé tendre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(63/519/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 22 paragraphe 2,

après consultation des États membres dans le cadre du comité de gestion des céréales,

considérant que le gouvernement de la République italienne a notifié le 27 août 1963 à la Commission qu'il avait décidé de modifier la mesure de sauvegarde notifiée à la Commission le 1^{er} juillet 1963, et dont celle-ci avait autorisé le maintien par sa décision du 3 juillet 1963 ⁽²⁾, en incluant le blé du grade Manitoba 3 dans la liste des variétés de blé à l'importation desquelles est perçu un montant additionnel au prélèvement ;

considérant que le blé du grade Manitoba 3, étant donné ses caractéristiques très semblables à celles du blé de grade Manitoba 2, relève des variétés de blé tendre de qualité supérieure qui sont en concurrence avec le blé dur sur le marché italien; que la situation qui a justifié l'autorisation de mesures de sauvegarde pour ces variétés de blé tendre légitime l'extension de ces mesures aux importations de blé du grade Manitoba 3, d'autant que l'efficacité des mesures précédemment autorisées risquerait

d'être fortement diminuée si cette extension n'avait pas lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article premier**

La décision de la Commission du 3 juillet 1963 autorisant la République italienne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de certaines variétés de blé tendre est modifiée comme suit :

1. L'article premier, in limine, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La République italienne est autorisée à maintenir les mesures de sauvegarde suivantes, notifiées à la Commission les 1^{er} juillet et 27 août 1963 » :

2. L'article premier paragraphe 1 troisième tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« — Manitoba 1, 2 et 3 »

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 115 du 27 juillet 1963, p. 2069/63.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 321 lancé par la république du Gabon pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/520/CEE)

Convention : 93/F/GA/S

Projet : 11.23.105

Objet :

Fourniture de l'équipement destiné aux internats des C.E.G. de Franceville, de Koula-Moutou et Tchibanga, divisé en 4 lots comme suit :

Lot n° 1 : 240 lits métalliques
240 matelas à ressorts
240 traversins
960 draps de lit
240 couvertures
240 moustiquaires
120 armoires

Lot n° 2 : 3 lots d'assiettes — couteaux — cuillères — fourchettes — gobelets — plats à rôtir — à servir — marmites
27 tables de réfectoire
54 bancs

Lot n° 3 : 9 réfrigérateurs à pétrole

Lot n° 4 : 3 cuisinières à bois ou mazout

Chaque soumissionnaire a la possibilité de présenter des offres pour un seul lot, plusieurs ou la totalité des lots.

Lieu de livraison :

Direction de l'enseignement à Libreville (Gabon) — B.P. 6.

Estimation :

9.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 36.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

4 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur de l'enseignement, B.P. 6, Libreville, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 16 décembre 1963 à 15 h 30, heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu chez M. le Directeur du plan ordonnateur, B.P. 172 à Libreville (Gabon), au prix de :

- . . . francs C.F.A. ⁽¹⁾ pour chaque dossier retiré à Libreville ;
- . . . francs C.F.A. ⁽¹⁾ pour chaque dossier envoyé par avion franco de port.

Le paiement peut être effectué directement en espèces ou par chèque postal Libreville CC 10.000 ou chèque bancaire établi au nom du directeur du plan, B.P. 172, Libreville.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction de l'enseignement et direction du plan, Libreville (Gabon) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

- M. le Directeur de l'enseignement, B.P. 6, Libreville (Gabon) ;
M. le Directeur du plan, B.P. 172, Libreville.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultats des appels d'offres

(63/521/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 193 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962,

concernant : Fourniture des ossatures métalliques, charpentes, couvertures, menuiseries et plafonnages nécessaires à la construction de 225 centres d'éducation rurale, de 5 logements de conseillers et 2 logements d'agents (Haute-Volta),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

« S.A.E. »

Società anonima Elettificazione
Milan

147.037.132 francs C.F.A. (variante).

Participation : 5 entreprises.

⁽¹⁾ Sera communiqué ultérieurement.

(63/522/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 234 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 1^{er} octobre 1962,

concernant : Construction de 233 bâtiments pour l'éducation rurale, (Haute-Volta),
les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot n° 1 : « GE.CI.BA »

Société Génie Civil et Bâtiment
1, rue Reine Elisabeth — Marseille.

35.433.475 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 11 entreprises.

(63/523/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 260 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 19 janvier 1963,

concernant : Construction d'un pont de 120 m franchissant la rivière Ihosy au p.k. 613,500 de la RN n° 7 au lieu dit Morarano ainsi que l'exécution complète de 770 m d'accès en chaussée bitumée (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Ets. Eiffel
Paris, 23, rue Dumont d'Urville
Agence Tananarive.

40.598.300 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises.

Signature d'une convention de financement

(63/524/CEE)

Le 18 juillet 1963 a été signée la convention de financement n° 202/B/RC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Léo). Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.11.009 : Route Stanleyville — Bukavu : aménagement du tronçon Lwana — Musenge (n° d'attente RC/P.62/08) pour un engagement provisoire de 192.000.000 de francs congolais,

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963.

Signature d'un avenant à une convention de financement

(63/525/CEE)

Le 23 août 1963 a été signé l'avenant n° 1 à la convention de financement n° 46/F/MC/E/58 entre la Communauté économique européenne et la république du Congo (Brazza).

Par cet avenant, le montant engagé pour le projet n° 12.23.203 — « Infrastructure routière et équipement de la zone cacaoyère de la Sangha » est porté de 1.216.000 u.c. à 1.558.000 u.c., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 1^{er} août 1963.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Désignation des ordonnateurs des ressources du Fonds européen de développement

(63/526/CEE)

Par décision du 5 juillet 1963, en conformité du règlement n° 6 du Conseil du 3 décembre 1958 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds européen de développement et notamment de ses articles 2, 5 et 9, le directeur général du développement de l'outre-mer a désigné comme ordonnateurs délégués du Fonds européen de développement, MM. Jacques Ferrandi, directeur du Fonds européen de développement, Paul Ripoche, chef de la division financière et Friedrich E. Behring, administrateur principal.

Désignation d'un comptable-adjoint des ressources du Fonds européen de développement

(63/527/CEE)

Par arrêté du 5 juillet 1963, le président de la Commission, en conformité du règlement n° 6 du 3 décembre 1958 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables des ressources du Fonds européen de développement et notamment de ses articles 6 et 9, a chargé M. H. Florin, assistant à la direction générale de l'outre-mer, des fonctions de comptable-adjoint des ressources du Fonds européen de développement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. J. Heusghem et H. Danvin, M. Florin exercera les fonctions de chef comptable.

EURATOM-INFORMATION

est une publication périodique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

EURATOM-INFORMATION

apporte des informations précises sur :

- les actions de recherche que la Commission d'Euratom se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;
- les contrats de recherche conclus par la Commission d'Euratom (avec l'indication des noms des contractants et un résumé de l'objet des contrats) ;
- les caractéristiques principales des brevets protégeant les résultats du programme de recherche ;
- les publications scientifiques et techniques issues aussi bien des recherches menées par Euratom dans les établissements du Centre commun de recherche que des travaux confiés par contrats à des organismes ou entreprises industrielles : Euratom publie actuellement un rapport par jour et c'est d'abord un catalogue périodique de ces publications que se propose d'être Euratom-Information.

EURATOM-INFORMATION

constitue ainsi un instrument de travail indispensable à tous ceux dont l'activité s'exerce dans le domaine de l'énergie nucléaire et qui souhaitent bénéficier des résultats acquis par Euratom ou collaborer sous contrat à l'exécution du programme de recherche.

EURATOM-INFORMATION

est de même indispensable à ceux qui souhaitent simplement se tenir informés de l'action scientifique et technique que poursuit la Commission d'Euratom en vue du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

EURATOM-INFORMATION

paraît tous les deux mois. Les informations publiées le sont aussi bien en français, en allemand qu'en anglais, en italien ou en néerlandais.

ABONNEMENTS :

Par an (6 numéros) : frf. 75
ou frb. 750

Office de vente des publications des Communautés européennes en France,
26 rue Desaix, Paris, 15°

Office de vente des publications des Communautés européennes en Belgique,
Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles,

ou pour les autres pays :

OFFICE CENTRAL DE VENTE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
2, place de Metz, Luxembourg.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux Euronormes suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les Euronormes publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.